



Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F103348

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Traité d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

F103348 - RTC 2001 No 20

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

DÉSIREUX de renforcer leur collaboration en matière de prévention et de répression de la criminalité par la conclusion d'un traité d'extradition,

AFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Obligation d'extrader

Les Parties contractantes conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes réclamées dans l'État requérant aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l'une et l'autre des Parties contractantes, punissable d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'un an ou plus ou d'une peine plus lourde.
2. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de l'État requérant pour toute infraction donnant lieu à l'extradition, l'extradition est accordée s'il reste à purger au moins six mois de la peine.
3. Aux fins du présent Article, lorsqu'il s'agit d'établir si la loi de l'État requis incrimine le fait reproché :
 - a. il n'importe pas que la loi respective des États contractants place ou non le fait incriminés dans la même catégorie d'infractions ou désigne ou non l'infraction selon une terminologie différente;
 - b. il est tenu compte de l'ensemble des faits qui sont reprochés à la personne dont l'extradition est demandée et il n'importe pas que, selon la loi

respective des États contractants, les éléments constitutifs de l'infraction différent.

4. L'infraction d'ordre fiscal, y compris l'infraction à une loi en matière d'impôt, de droits de douane, de contrôle du change ou s'intéressant autrement au revenu, donne lieu à extradition. Dès lors que le fait pour lequel l'extradition est demandée est incriminé par la loi de l'État requis, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de l'État requis n'impose pas le même genre de taxe ou de droits ou ne comporte aucune réglementation en matière de taxe, de droits de douane ou de change, du même genre que ceux de l'État requérant.
5. Une infraction donne lieu à extradition, que les faits sur lesquels l'État requérant fonde sa demande d'extradition se soient produits sur le territoire sur lequel il a juridiction ou non. Cependant, l'État requis peut, à sa discrétion, refuser l'extradition lorsque sa loi ne lui confère pas compétence au regard d'une infraction commise dans des circonstances semblables.
6. L'extradition peut être accordée en vertu des dispositions du présent Traité au regard d'une infraction, pourvu que :
 - a. il se soit agi d'une infraction dans l'État requérant au moment où sont survenus les faits constitutifs de l'infraction;
 - b. les faits allégués aient, s'ils étaient survenus dans l'État requis au moment de la demande d'extradition, constitué une infraction selon la loi dans l'État requis.
7. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine de nature pécuniaire, l'État requis peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la peine de nature pécuniaire.
8. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable au regard de la loi de chaque État, mais que certaines ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1 et 2, l'État requis peut accorder l'extradition pour ces dernières infractions, pourvu que l'extradition de la personne réclamée soit accordée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.

Article 3

Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition est refusée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique, ou une infraction à caractère politique. Aux fins du présent paragraphe, ne constitue pas une infraction politique, ou une infraction à caractère politique :
 - a. les faits qui constituent une infraction en vertu d'une convention multilatérale à laquelle sont parties le Canada et la République d'Afrique du Sud, par laquelle ils sont tenus d'extrader la personne réclamée ou de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;
 - b. le meurtre;
 - c. l'infliction de lésions corporelles graves;
 - d. l'agression sexuelle;
 - e. l'enlèvement, le rapt, la prise d'otage ou l'extorsion;
 - f. l'utilisation d'explosifs, d'engins incendiaires, de substances ou d'appareils susceptibles de mettre en danger la vie humaine ou de causer des dommages corporels ou matériels graves ou considérables;
 - g. la tentative, le complot, la complicité par l'incitation, l'aide ou l'encouragement et la complicité après le fait au regard des actes visés aux alinéas a) à f);
2. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été faite afin de poursuivre la personne ou de la punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa langue, de sa couleur, de ses opinions politiques, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, d'un handicap physique ou mental ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.
3. Lorsque l'action pénale pour l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée est prescrite selon la loi de l'État requérant.
4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée est une infraction militaire sans être une infraction aux termes du droit pénal commun.
5. Lorsque la personne réclamée a déjà été acquittée dans l'État requis, par jugement définitif, de la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est recherchée, ou si elle en a été reconnue coupable et que, dans ce cas, la peine

infligée a été purgée intégralement ou ne peut plus l'être.

Article 4

Cas de refus facultatif de l'extradition

L'extradition peut être refusée :

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de la compétence de l'État requis et celui-ci entend poursuivre l'infraction.
2. Lorsque la personne réclamée est poursuivie par l'État requis pour l'infraction à l'égard de laquelle l'extradition est demandée.
3. Lorsque l'infraction est punissable de la peine de mort en vertu de la loi de l'État requérant, à moins que cet État ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas demandée ou, si une sentence de mort est prononcée, à ce qu'elle ne soit pas exécutée.
4. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'État requis, tout en prenant en considération la gravité de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, estime qu'en raison des circonstances personnelles de la personne réclamée, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire.
5. Lorsque la personne réclamée était un jeune contrevenant aux termes de la loi de l'État requis au moment de l'infraction, et que la loi de l'État requérant qui s'appliquera à cette personne ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de l'État requis applicables aux jeunes contrevenants.
6. Lorsque la personne réclamée a été jugée par contumace et reconnue coupable, à moins que l'État requérant ne s'engage à ce qu'elle puisse en appeler du jugement de culpabilité ou à ce qu'elle soit jugée à nouveau.
7. Lorsque la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans un État tiers pour la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est demandée et, si elle a été reconnue coupable, la peine a été entièrement purgée ou n'est plus exécutable.

Article 5

Nationalité

L'extradition ne peut être refusée au motif de la nationalité de la personne réclamée.

Article 6

Présentation de la demande

1. Les demandes d'arrestation provisoire ou d'extradition sont faites :
 - a. dans le cas du Canada, au Ministre de la Justice;
 - b. dans le cas de la République d'Afrique du Sud, au Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel.
2.
 - a. Les demandes d'extradition sont faites par écrit; les ministères chargés de la justice des États contractants se les communiquent directement ; la voie diplomatique demeure cependant réservée.
 - b. Les demandes d'arrestation provisoire peuvent être transmises par la voie prévue à l'alinéa a) ou par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Article 7

Pièces justificatives

1. Les pièces suivantes doivent être fournies à l'appui d'une demande d'extradition :
 - a. dans tous les cas, que la personne soit réclamée pour être poursuivie pour l'imposition ou l'exécution d'une peine :
 - i. des renseignements sur le signalement de la personne réclamée, son identité, sa nationalité et le lieu où elle se trouve;
 - ii. une déclaration d'un officier public, notamment un officier de justice, un poursuivant ou un officier du système pénitentiaire, décrivant brièvement les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, indiquant le lieu et la date de sa

perpétration et décrivant les dispositions légales créant l'infraction et la peine applicable, ou qui fournit une copie du texte de celles-ci. Cette déclaration indique en outre :

- aa) que ces dispositions légales étaient en vigueur et au moment de la perpétration de l'infraction et au moment de la demande d'extradition;
 - bb) si l'action pénale, l'imposition de la peine ou son exécution sont ou non prescrites;
 - cc) dans le cas où l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, les dispositions légales sur lesquelles sa compétence est fondée; et
- b. dans le cas où la personne en cause est réclamée aux fins de poursuite pour une infraction :
- i. l'original ou une copie certifiée conforme de l'ordre d'arrestation ou de tout document ayant même force et effet, délivré dans l'État requérant;
 - ii. copie de l'acte d'accusation, de la dénonciation, ou de tout autre document accusant la personne;
 - iii. dans le cas d'une demande faite par la République d'Afrique du Sud, un dossier d'extradition comprenant un résumé des preuves dont dispose l'État requérant, dont une preuve de l'identité de la personne, qui justifieraient son renvoi à procès si les faits étaient survenus dans l'État requis. Le dossier peut comprendre des rapports, des déclarations ou toute autre documentation pertinente;
- Une autorité judiciaire ou un poursuivant doit certifier que les éléments de preuve résumés ou contenus au dossier d'extradition sont disponibles pour le procès et qu'ils sont suffisants pour justifier la poursuite selon la loi de l'État requérant;
- iv. dans le cas d'une demande faite par le Canada, un certificat émanant du procureur chargé de la poursuite de l'infraction résumant les preuves disponibles, et une déclaration à l'effet qu'elles sont suffisantes, selon la loi de l'État requérant, pour justifier la poursuite de la personne dont l'extradition est demandée.
- c. dans le cas d'une personne réclamée afin de lui imposer ou faire purger une peine :
- i. une déclaration d'un officier de justice, d'un poursuivant ou d'un officier du système pénitentiaire, décrivant les faits pour lesquels la personne a été reconnue coupable, à laquelle est jointe copie du document constatant le jugement de culpabilité la concernant et, le cas échéant, la peine imposée. L'officier de justice, le poursuivant ou l'officier du système pénitentiaire certifie que la déclaration fournie est exacte; et
 - ii. lorsque la peine a été purgée en partie, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine qui reste à purger.
2. Lorsque la personne a été reconnue coupable par contumace, il y a lieu d'appliquer les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 relatives à la production de pièces. Si toutefois il est établi que la personne réclamée s'est vu signifier à personne soit l'inculpation, y compris un avis de la date et du lieu du procès, soit le jugement rendu par contumace, et si celle-ci n'a pas comparu ou n'a pas fait valoir ses droits d'interjeter appel et de subir un nouveau procès, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la production de pièces des alinéas a) et e) du paragraphe 1 précité.
3. Toute traduction des documents soumis à l'appui d'une demande d'extradition émanant de l'État requérant est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

Article 8

Authentification des pièces justificatives

Lorsque la loi de l'État requis l'exige, les documents présentés sont authentifiés par une attestation du ministre chargé de la justice, ou d'une personne désignée par lui, portant le sceau du ministre et identifiant le signataire du document, avec mention de sa fonction ou de son titre.

Article 9

Langues

Tous les documents soumis en vertu du présent Traité sont établis ou sont traduits dans l'une des langues officielles de l'État requis.

Article 10

Renseignements additionnels

Si l'État requis estime que les renseignements présentés à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisants aux termes du présent Traité pour permettre d'accorder l'extradition, ce dernier peut demander que soient fournis des renseignements additionnels, dans le délai qu'il indique.

Article 11

Renonciation aux conditions d'extradition

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée en vertu du présent Traité sans que les exigences de l'Article 7 n'aient été respectées, pourvu que la personne réclamée consente à son extradition.

Article 12

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée par tout moyen permettant de conserver une trace écrite de la demande.
2. La demande d'arrestation provisoire comprend :
 - a. des renseignements sur le signalement, l'identité, la nationalité de la personne réclamée et le lieu où elle se trouve;
 - b. une mention portant qu'une demande d'extradition suivra;
 - c. une description de la nature de l'infraction et de la peine applicable à celle-ci, de même qu'un bref résumé des faits en cause, comprenant la date et le lieu de l'infraction;
 - d. mention de l'existence d'un mandat d'arrêt ou un jugement de culpabilité auquel ce Traité s'applique, comprenant les informations utiles y ayant trait;
 - e. tout autre renseignement justifiant l'arrestation provisoire dans l'État requis.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant des mesures prises suite à la demande d'arrestation provisoire.
4. L'arrestation provisoire prend fin si l'État requis ne reçoit pas la demande d'extradition et les documents devant être soumis à cette fin, par la voie prévue à l'article 6, dans les soixante (60) jours suivant l'arrestation. Les autorités compétentes de l'État requis peuvent, dans la mesure où la loi de cet État le permet, proroger le délai pour la réception des documents mentionnés à l'article 7. La personne réclamée peut cependant être mise en liberté provisoire à tout moment, aux conditions jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne quitte pas le pays.
5. L'expiration du délai de soixante (60) jours ne fait pas obstacle, le cas échéant, à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition est reçue ultérieurement.

Article 13

Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition de la même personne est demandée par deux ou plusieurs États, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, l'État requis décide auquel de ces États la personne doit être extradée et notifie sa décision aux États requérants.
2. Afin de déterminer à quel État la personne réclamée sera extradée, l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
 - a. de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des

- infractions différentes;
- b. de la date et du lieu de perpétration de chaque infraction;
- c. des dates respectives des demandes;
- d. de la nationalité de la personne réclamée;
- e. de son lieu de résidence habituelle;
- f. du fait que les demandes sont ou non fondées sur un traité d'extradition;
- g. des intérêts respectifs des États en cause; et
- h. de la nationalité de la victime.

Article 14

Remise

1. L'État requis communique sa décision au sujet de la demande d'extradition à l'État requérant dès qu'elle est prise. Tout refus complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.
2. L'État requis, s'il accorde l'extradition, remet la personne réclamée conformément aux dispositions prises par les autorités compétentes des Parties contractantes.
3. L'État requérant prend en charge la personne remise dans le délai raisonnable fixé par l'État requis; si la personne n'est pas prise en charge dans le délai imparti, l'État requis peut refuser de la lui extradier pour la même infraction.
4. Si des raisons indépendantes de sa volonté font qu'une Partie contractante ne peut remettre ou prendre en charge la personne qui doit être extradée, elle en avise l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes conviennent alors d'une nouvelle date de remise, et les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'y appliquent.

Article 15

Remise différée ou temporaire

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce qu'une partie ou toute la peine ait été purgée. L'État requis informe l'État requérant de tout report.
2. Dans la mesure permise par le droit de l'État requis, la personne auquel il est fait référence au paragraphe 1 du présent Article dont l'extradition a été prononcée, peut être temporairement remise par cet État à l'État requérant, aux fins de poursuite, aux conditions qui seront déterminées par les Parties contractantes. La personne faisant l'objet d'une remise temporaire doit être détenue dans l'État requérant et retournée à l'État requis au terme des procédures intentées contre elle. La personne rendue à l'État requis à la suite d'une remise temporaire peut être remise définitivement afin de lui faire purger toute peine qui lui a été imposée, conformément aux dispositions du présent Traité.

Article 16

Remise d'objets

1. Dans la mesure permise par son droit, l'État requis, à la demande de l'État requérant, saisit et remet les objets qui pourraient servir au cours de la poursuite de l'infraction et qui sont en possession de la personne réclamée lors de l'arrestation ou sont découverts par la suite.
2. Il est procédé à la remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article même si l'extradition, déjà accordée, ne peut avoir lieu en raison du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.
3. L'État requis peut, aux fins d'une procédure pénale ou civile en cours, conserver temporairement les objets mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou les remettre à l'État requérant, sous condition qu'ils lui soient retournés.
4. Sont toutefois réservés les droits que l'État requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Lorsque de tels droits existent, les objets sont, le procès terminé, retournés le plus tôt possible, et sans frais, à l'État requis.

Article 17

